

Québec, le 10 août 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Programme de physiothérapie en ligne
N/Réf. : 19-047515-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44).
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. *****.
4. Société souhaite vendre des programmes de physiothérapie en ligne (Programmes) *****.
5. Chacun des Programmes porte sur un thème lié à une problématique de santé *****.
6. Chaque Programme inclut environ ***** vidéos ainsi que de la documentation écrite portant sur le thème du Programme.
7. Les Programmes n'incluent pas de consultation avec un physiothérapeute.
8. Les vidéos du Programme contiennent des exercices à effectuer, des conseils et des explications sur l'anatomie humaine.

9. Les vidéos sont élaborées par des physiothérapeutes membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPO).
10. Les vidéos ne sont pas personnalisées pour chaque client qui acquiert un Programme.
11. Vous précisez que les Programmes ne sont pas des traitements de téléadaptation, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de traitements de physiothérapie à distance, puisqu'aucun physiothérapeute n'est en contact direct avec le client.
12. La Société a obtenu l'approbation de l'OPPO pour la vente des Programmes.
13. L'utilisation des Programmes n'est pas limitée au territoire du Québec. Un client se trouvant à l'extérieur du Québec, par exemple en France, peut se procurer et utiliser les Programmes à partir du site Internet de la Société.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture des Programmes constitue une fourniture taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

Fourniture des Programmes

Nous sommes d'avis que la fourniture d'un Programme constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Puisqu'aucune disposition d'exonération n'est applicable à l'égard d'une telle fourniture, il s'agit d'une fourniture taxable.

Lieu de fourniture

L'acquéreur d'une fourniture taxable de biens et de services effectuée au Canada est tenu de payer la TPS au taux de 5 %, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, si la fourniture est effectuée dans une province non participante¹ ou la TVH au taux applicable si la fourniture est effectuée dans une des provinces participantes². Par conséquent, afin de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique à une fourniture taxable effectuée au Canada, il est nécessaire de déterminer le lieu de la fourniture.

¹ Par. 165(1) de la LTA. Selon le par. 123(1) de la LTA, une province non participante est une province qui n'est pas une province participante ou une autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

² Par. 165(2) de la LTA. Les provinces participantes sont à ce jour : l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Par ailleurs, certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite peuvent être détaxées lorsque certaines conditions sont réunies.

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec afin d'appliquer correctement les règles sur le lieu de la fourniture et ainsi déterminer quelle taxe s'applique et à quel taux³.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public

³ <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/regles-de-base-relatives-a-lapplication-de-la-tpstvh-et-de-la-tvq/lieu-de-fourniture>.